



## COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE

PV N° 2 de la réunion du 08 décembre 2021

Sont présents : Mme POULET Claudie, Mrs DEVANLAY Jean-Pierre, MAGERAND Yvan, POUJOL Philippe, SIMON Pierre, TRIBOT Philippr, VELUT Julien, VOYE Patrick.

Absent excusé : Mr BOUCHOT Jean-Paul .

Le quorum étant réuni, la Commission en configuration sportive passe à l'ordre du jour.

**Appel du club NORD EST AUBOIS** Par l'intermédiaire de son Secrétaire, Monsieur MERAT Richard, relatif à la décision prise par la Commission des Compétitions inscrite sur le PV n° 6 du 2 novembre 2021, décision parue sur le site officiel du District Aube de Football le jeudi 4 novembre 2021.

### **Décision contestée :**

#### **« 50464.1 – D1 – FC NORD EST AUBOIS 2 / AS CHARTREUX 1**

*Rencontre non jouée en raison de la transmission d'un arrêté municipal de la commune de BRIENNE LE CHATEAU interdisant la pratique du football suite à une intervention des services techniques de la ville qui a rendu le terrain de football inutilisable.*

#### ***La commission,***

***Vu*** l'arrêté municipal pris le samedi 30 octobre 2021 et communiqué par courriel à l'instance ce même jour à 10 h 47,

***Vu*** les deux photographies jointes par le club du NORD EST AUBOIS au courriel d'accompagnement relatif à l'envoi dudit arrêté

*Dès lors, les services du District Aube de Football, à savoir le service compétitions, ont apprécié sur la base des éléments matériels sus évoqués la pertinence de l'information reçue. Conformément aux règles en vigueur, en cas de doute, il peut être décidé d'enclencher une procédure de vérification tout en précisant que, dans tous les cas de figure, la rencontre ne pouvait pas se dérouler. L'arrêté municipal de fermeture se prévalant des règles sportives quant à la bonne tenue effective de la rencontre.*

*Ainsi, il a été décidé de vérifier l'état général de l'aire de jeu du Stade Municipal de Brienne le Château (N 100640101) en dépêchant l'élue de permanence au cours du week-end des 30 et 31 octobre 2021, à savoir M Le Secrétaire Général du District Aube de Football*

***Vu*** les photographies au nombre de 18 et vidéos transmises au nombre de 3 par M le Secrétaire Général du District Aube de Football consécutivement à son déplacement sur site le dimanche 31 octobre 2021 à l'heure du match et qui font référence à toutes les surfaces du terrain

***Vu*** le rapport circonstancié très détaillé du Secrétaire Général du District Aube de Football mandaté par le service compétitions le samedi 30 octobre 2021 pour le compte de la Commission des Compétitions,

***Vu*** les commentaires fournis et explicites attachés à chaque photo et vidéo réalisée

**Vu** la narration faite de l'ensemble de l'aire de jeu (les 2 surfaces de réparation, le rond central, l'axe du terrain, les côtés...)

**Vu** les conclusions formulées par M Le Secrétaire Général quant à la situation du terrain 2 heures avant le coup d'envoi initialement prévu aboutissant à considérer qu'aucun élément rédhibitoire à la pratique du football ne pouvait être mis en exergue notamment quant au risque d'intégrité physique des acteurs du jeu pris dans leur ensemble et que le ballon était susceptible de rebondir normalement à tout endroit du terrain, certes collant mais non gras et encore moins boueux ou inondé par exemple

**De telle sorte** qu'après avoir pris connaissance :

Des vidéos et photos projetées en séance sur un écran de grande taille via un rétroprojecteur, des conditions météorologiques à l'heure de la rencontre telles que relatées dans ledit rapport et plus généralement dans l'Est du département de l'Aube ce dimanche 31 octobre 2021 après midi

Et après avoir fait un corolaire entre les photographies annexées à l'arrêté municipal et les constatations physiques rapportées par M le Secrétaire Général qui sont justifiées par les éléments matériels probants évoqués précédemment, à savoir :

Qu'au regard des photographies transmises initialement par le club du NORD EST AUBOIS dans le but de justifier l'arrêté municipal de fermeture du stade municipal de BRIENNE LE CHATEAU, lesdites traces ne sont nullement relatives à des « tranchées »

Qu'il n'existe aucune différence de niveau entre les parties propres « couleur verte verdoyante » et terreuses « couleur marron clair » relatives au passage d'un véhicule autotracteur d'importance, Qu'en aucun cas, son passage n'a provoqué le moindre risque susceptible de remettre en cause l'intégrité physique des acteurs sur cette rencontre,

**Considérant** que l'arrêté municipal n'a pas été transmis dans les délais prescrits aux instances du District Aube Football alors que l'origine de l'arrêté est relative apparemment à des travaux d'entretien de l'aire de jeu réalisés le vendredi 29 octobre 2021 (référence au message transcrit dans le courriel du FC NORD EST AUBOIS)

**Considérant** le constat du terrain praticable par M le Secrétaire Général du District Aube de Football mais surtout et avant tout par les Membres de la Commission présents, forts d'une riche expérience dans la pratique au quotidien du football (Le dossier a été instruit sur la base des éléments matériels transmis par M le Secrétaire Général sans que ce dernier soit auditionné. La Commission ayant jugé les éléments collectés suffisants et nécessaires pour se forger raisonnablement une opinion)

**DECIDE** conformément aux prescriptions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatifs à l'indisponibilité d'un terrain, à l'article 22 des RP LGEF, **LA PERTE DU MATCH par PENALITE** pour l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AS CHARTREUX 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**FC NORD EST AUBOIS 2 : 0 but (- 1 point) / AS CHARTREUX 1: 3 buts 3 points »**

Après avoir pris connaissance de l'appel

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier

Après avoir noté les présences et entendu en leurs explications

**Pour le club du FC NORD EST AUBOIS :**

Mr PETISCO Jean Manuel (Président)

Mr MERAT Richard (Secrétaire)

**OFFICIEL :**

Mr VIGREUX Rodolphe (Secrétaire Général du District Aube de Football )

Après un rappel des faits et lecture des pièces versés au dossier par Mr VOYE Patrick, Président de la Commission d'appel du District.

La parole est alors donnée au club appelant qui explique et justifie les raisons de l'appel interjeté par ses soins.

Quant à M Le Secrétaire Général du District Aube de Football, il explique les raisons aboutissant à s'être transporté personnellement le dimanche 31 octobre 2021 sur le terrain communal de Brienne le Château, jour prévu de la rencontre de D1 entre le Club de Nord Est Aube et l'AS CHARTREUX. Sa démarche éthique, dans l'intérêt supérieur du football, visait à s'assurer de la praticabilité ou pas de cette aire de jeu. A l'appui de sa narration, il justifie ses dires sur la base de photographies et vidéos prises par ses soins et plus généralement il résume le rapport circonstancié qu'il avait été amené à établir pour le compte de la Commission des compétitions.

Ainsi il explique aux personnes présentes la justification de son déplacement en qualité de Secrétaire Général ayant pour origine la déprogrammation de la rencontre dès le samedi 30 octobre 2021 après-midi afin notamment de pouvoir permettre à l'arbitre initialement désigné d'officialiser sur une autre rencontre non dotée d'un arbitre officiel. Le tout permettant d'éviter des déplacements inutiles tant de l'arbitre officiel que des joueurs de l'AS CHARTREUX et plus généralement dans une démarche visant à réaliser des économies pour tous les protagonistes mais aussi limiter l'incidence carbone du report de ladite rencontre.

La parole est enfin donnée en dernier au club appelant qui confirme ses dires.

La Commission d'appel du District Aube de Football dans sa configuration sportive décide :

- Que conformément à l'article 236 des règlements généraux de la F.F.F qui stipule que « seul l'arbitre désigné le jour de la rencontre a le pouvoir de valider la praticabilité ou non du terrain à l'heure de la rencontre » mais qu'au final il ne peut pas aller à l'encontre d'un arrêté municipal de fermeture d'une aire de jeu

d'infirmer la décision de la commission des compétitions et donne dès lors la rencontre à jouer suivant une date au calendrier qui sera fixée par la Commission des compétitions.

C'est dans ce cadre-là que la Commission d'appel ne prélèvera pas de frais de dossier tels que prévus au barème financier applicable en la matière.

**La présente décision est susceptible de recours par-devant la Commission d'Appel de la ligue du Grand Est : LGEF - BP 19 - 1 rue de la Grande Douve - 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr) –dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président

**M VOYE Patrick**

Le Vice Président

**M MAGERAND Yvan**